

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
M. Taverne

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, substituer au mot :

« douze »

le mot :

« vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de prolonger à vingt-quatre heures consécutives la durée maximum durant laquelle les agents des douanes pourront exercer leur droit de visite dans un même lieu ou une même zone.

Par cet allongement, l'objectif est d'assurer le bon déroulement des enquêtes menées par les agents des douanes et d'assurer qu'ils pourront aller au terme de leurs éventuelles investigations.